

Quelle sanction en cas de non-respect de la procédure des conventions réglementées ?



© 2026 Les Echos Publishing

Hormis s'il s'agit d'opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre une société et l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés ne peuvent pas être conclues librement (contrat de travail, prêt de somme d'argent par un dirigeant à la société, conditions de départ à la retraite, etc.). En effet, pour éviter qu'elles ne portent atteinte aux intérêts de la société, ces conventions sont soumises au contrôle des associés ou de l'organe compétent dans la société (conseil d'administration, conseil de surveillance) en vertu d'une procédure particulière qui varie selon le type de société. C'est la raison pour laquelle on parle de « conventions réglementées ».

Et attention, si cette procédure n'est pas respectée, la responsabilité du dirigeant peut être engagée et ce dernier peut avoir à supporter les conséquences préjudiciables de la convention pour la société.

Mais encore faut-il que le préjudice subi par la société soit établi...

L'existence d'un préjudice

Ainsi, dans une affaire récente, une SARL avait autorisé son gérant à vendre un terrain appartenant à cette dernière pour la somme de 210 000 €. Finalement, ce terrain avait été acquis par le gérant lui-même à ce prix. La SARL avait alors reproché au gérant d'avoir vendu le terrain à un prix inférieur à sa valeur réelle, estimée, selon un expert, entre 232 000 € et 280 000 €, et de ne pas avoir respecté la procédure des conventions réglementées. En effet, le gérant n'avait pas demandé l'accord préalable des associés pour réaliser cette opération. Du coup, la SARL avait demandé au gérant de l'indemniser au titre du complément de prix.

Mais les juges ne lui ont pas donné gain de cause. Pour eux, si le gérant n'avait effectivement pas respecté la procédure des conventions réglementées, et s'il devait donc supporter les éventuelles conséquences préjudiciables de la convention (la vente du terrain) pour la société, il n'était pas établi que la société ait subi un préjudice. En effet, ce préjudice ne pouvait être constitué que de la perte d'une chance de vendre le terrain à un prix supérieur. Or, en raison du caractère aléatoire de la vente d'un bien immobilier à son prix estimé, et compte tenu de l'absence de différence notable entre le prix de vente effectif et la valeur estimée du terrain par l'expert, cette perte de chance n'était, aux yeux des juges, pas établie.

[Cassation commerciale, 17 juin 2026, n° 25-13855](#)